



## Explosions. Protection : lieux de travail et environnement

Agnès Janes, Jacques Chaineaux

### ► To cite this version:

| Agnès Janes, Jacques Chaineaux. Explosions. Protection : lieux de travail et environnement. | Process Manutention, 2003, pp.67-77. <ineris-00961885>

**HAL Id: ineris-00961885**

**<https://hal-ineris.ccsd.cnrs.fr/ineris-00961885>**

Submitted on 20 Mar 2014

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## INTRODUCTION

Une explosion se définit comme la transformation rapide d'un système s'accompagnant d'une libération brutale d'énergie et se traduisant par une expansion de gaz.

Différents phénomènes dangereux qualifiés d'explosions physique ou chimique, suivant la nature de la transformation du système, sont susceptibles de se produire dans les industries mettant en œuvre des produits pulvérulents :

- l'éclatement d'une enceinte pressurisée, comme un réservoir de compresseur,
- la décomposition de substances instables, telles que les ammonitrates,
- la combustion d'une atmosphère explosive (ATEX), constituée d'une suspension d'un solide pulvérulent combustible dans l'air, comme le sucre, la sciure de bois, certains produits pharmaceutiques ...

Les explosions accidentelles comptent peu dans les statistiques relatives à la fréquence des accidents dans l'industrie. Néanmoins, souvent invalidantes et destructrices, leurs conséquences humaines et matérielles sont en général très lourdes.

C'est pour réduire à la fois la fréquence et la gravité de ces accidents que des dispositions législatives ou réglementaires ont été adoptées. Celles-ci se distinguent notamment par leurs auteurs (ministères chargés du travail, de l'environnement, de l'industrie, ...), leurs critères d'applicabilité et les cibles qu'elles visent à protéger.

Le présent dossier juridique, sans constituer un inventaire exhaustif des exigences applicables en matière de risque d'explosion, s'attache à présenter les dispositions jugées les plus importantes, en se limitant toutefois aux textes communautaires et nationaux.

En traitant à la fois de la protection sur les lieux de travail d'une part et de l'environnement d'autre part, ce dossier présente tout d'abord le cadre général des Codes du travail et de l'environnement et de la réglementation nationale relative au transport de marchandises dangereuses (TMD), s'appliquant en particulier en matière de prévention des explosions. Il évoque ensuite, dans leurs grandes lignes, certaines dispositions spécifiques applicables aux trois phénomènes d'explosion cités ci-dessus.

Ce dossier juridique s'adresse avant tout aux utilisateurs, par opposition aux constructeurs, d'équipements sous pression ainsi qu'aux chefs d'établissement mettant en œuvre, fabricant et/ou mettant sur le marché des produits pouvant donner lieu à des réactions violentes de décomposition ou à des explosions d'ATEX poussiéreuses.

D'autres textes, se rapportant notamment aux phénomènes de vaporisation explosive (BLEVE), d'emballement de réaction chimique exothermique ou encore d'explosion mettant en cause des produits pyrotechniques, ne sont pas cités dans ce dossier. De même, les textes spécifiques à certains équipements particuliers comme les chaudières par exemple ne sont pas évoqués.

## **DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

Les dispositions générales concernant la sécurité des travailleurs ou celle de l'environnement trouvent en particulier leur application en matière d'explosion. Celles-ci peuvent donc être considérées comme communes aux différents phénomènes d'explosion susceptibles de concerner les industries mettant en œuvre des produits pulvérulents. Certains textes nationaux résultent de la transposition en droit national de directives européennes.

### **1. CODE DU TRAVAIL**

Le Code du travail rassemble les lois et décrets relatifs à l'organisation du travail au sens le plus large. Il définit les principes fondamentaux de la protection des travailleurs et s'applique dès lors qu'un contrat de travail existe.

On peut notamment citer trois exigences d'ordre général, énoncées aux articles L.230-2 et suivants (loi n°91-1414 du 31 décembre 1991, qui transpose la directive européenne 89/391/CEE) :

- obligation pour l'employeur d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs,
- mise en œuvre des principes généraux de prévention des risques professionnels (définis par le même article),
- obligation de procéder à l'évaluation des risques.

Concernant ce dernier point, l'article R230-1 (décret n°01-1016 du 5 novembre 2001) impose la transcription des résultats de cette évaluation dans un « document unique » relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

### **2. CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Code de l'environnement vise à prévenir les dangers et inconvénients que peuvent présenter les installations industrielles pour la commodité de voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et monuments.

Il rassemble les textes relatifs à la protection de l'environnement, dont certains résultent de la transposition en droit national des directives européennes 96/61/CEE et 96/82/CEE.

Le Code de l'environnement (art. L.511-1 et suivants) s'applique aux exploitations en fonction de critères qualitatifs (nature des activités et des produits) et quantitatifs (position par rapport à des valeurs seuils). Il introduit les notions d'installation classée soumise à déclaration et d'installation classée soumise à autorisation. Une installation est dite classée si elle répond à une des rubriques de la nomenclature, définie par le décret du 20 mai 1953 modifié. Les procédures de déclaration et d'autorisation sont explicitées dans le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Différents textes réglementent l'exploitation d'une installation classée :

- lorsqu'elle est soumise à déclaration, l'exploitation doit être conforme à l'arrêté type correspondant à la rubrique pour laquelle l'installation est classée.

- lorsqu'elle est soumise à autorisation, celle-ci doit respecter un arrêté préfectoral d'autorisation, propre à l'installation.

L'exploitation de certaines catégories d'installations est de plus régie par des arrêtés ministériels particuliers.

Différentes rubriques traitent des activités ou des produits susceptibles de donner lieu à une explosion. Les secteurs et produits concernés étant nombreux et variés, celles-ci ne sont pas citées dans ce dossier. La consultation de la nomenclature ainsi que des arrêtés types ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation permet de rechercher les exigences spécifiques applicables à de telles installations.

### **3. REGLEMENTATION DU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES (TMD)**

Des dispositions internationales et européennes réglementent le transport des matières dangereuses par voie terrestre, maritime et aérienne. Ces dispositions ont été intégrées dans la réglementation française applicable dans ce domaine, qui a récemment évolué en ce qui concerne les transports terrestres. Les réglementations TMD s'appliquent en fonction de critères qualitatifs (nature des marchandises transportées) et quantitatifs (quantité transportée supérieure au seuil d'exemption).

Les principes de ces réglementations sont les suivants :

- les matières, objets, substances ou préparations sont caractérisés, en fonction de leurs dangers, principalement par leur classe de danger et leur numéro d'identification de danger ainsi que par leur numéro d'identification ONU,
- les emballages utilisés pour le transport doivent être autorisés et correspondre à la marchandise transportée,
- tout transport doit faire l'objet d'un document de transport, de consignes écrites en cas d'incident ou d'accident,
- les conducteurs doivent être titulaires d'une formation spécifique,
- les véhicules utilisés doivent être en conformité avec les règles de construction, d'équipement et de marquage,
- dans les entreprises procédant à des transports terrestres de marchandises dangereuses ou à des opérations de chargement ou de déchargement liées à de tels transports, un conseiller à la sécurité doit être désigné. Celui-ci doit être titulaire d'un certificat de qualification professionnelle, et ses missions sont la prévention des risques présentés par ces opérations et l'application des réglementations dans ce domaine.

Les enceintes sous pression sont susceptibles d'appartenir, dans certaines conditions, à la classe 2 : gaz (un produit est défini comme gazeux s'il est dans cet état physique à 20 °C ou bien s'il est liquide mais a une pression de vapeur à 50 °C supérieure à 3 bar).

Les produits pouvant donner lieu à une réaction de décomposition violente sont en général inclus dans la classe de danger 4.1 : Matières solides inflammables, matières auto-réactives et matières explosibles désensibilisées solides.

Quant aux produits pouvant générer des ATEX, ils sont susceptibles d'appartenir aux classes de danger 4.1 ou 4.3 : Matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables.

## **DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

Des dispositions spécifiques concernant les différents phénomènes d'explosion sont prévues par certains textes, issus de différents ministères. On peut notamment citer le ministère chargé de l'industrie, en ce qui concerne les spécifications de construction d'équipements de travail (équipements sous pression ou destinés à être utilisés en ATEX), ainsi que celui chargé du travail, en matière de protection des travailleurs contre les risques d'explosion.

### **1. RUPTURE D'UNE ENCEINTE SOUS PRESSION**

Le Code du travail (art. L.611-5) se réfère, en matière d'appareils à pression de vapeur ou de gaz, à la réglementation issue du ministère chargé de l'industrie, dont les textes les plus importants, le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 et ses arrêtés d'application, sont présentés ci-dessous.

Le décret n°99-1046, issu du ministère chargé de l'industrie et entré en vigueur en juillet 2000, a renouvelé le cadre réglementaire français concernant les équipements sous pression, neufs ou en service. Il résulte de la transposition de la directive européenne 97/23/CE.

Le décret 99-1046 est complété par des arrêtés d'application :

- arrêté ministériel du 21 décembre 1999, concernant la classification, la conformité et l'habilitation des organismes,
- arrêté ministériel du 15 mars 2000, relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

D'autres textes applicables datent de 1926 pour les appareils à vapeur et de 1943 pour les appareils à gaz.

#### *Champ d'application*

Le décret n°99-1046 concerne les équipements sous pression (comme les récipients, tuyauteries, accessoires) ainsi que les ensembles sous pression (comme les générateurs de vapeur), lorsque leur pression de service est supérieure à 0,5 bar.

Il concerne l'ensemble des fluides (gaz, gaz liquéfiés, gaz dissous, vapeur, eau surchauffée, liquides, mélanges...), contrairement aux textes antérieurs, qui ne réglementaient que les appareils à gaz et à vapeur.

#### *Classement des équipements*

Le décret n°99-1046 définit des exigences générales relatives à la mise sur le marché et à l'évaluation de la conformité des équipements.

Il prévoit notamment le classement des équipements suivant quatre catégories de risque (risque croissant de I à IV), en fonction de différents paramètres comme la nature et le groupe du fluide, le type d'équipement et ses caractéristiques de fonctionnement (volume, pression, dimensions, ...).

#### *Dispositions applicables aux équipements en service*

Le décret n°99-1046 définit des exigences générales concernant l'installation, la mise en service, l'entretien et l'exploitation des équipements en service. En particulier, il prévoit que l'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance, et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité de l'équipement.

L'arrêté du 15 mars 2000 précise ces exigences générales et contient des prescriptions relatives aux conditions d'installation et d'exploitation des équipements, aux inspections périodiques, aux déclarations et contrôles de mise en service, aux requalifications périodiques, ainsi qu'aux interventions de réparation et de modifications pratiquées sur les équipements sous pression.

Il prévoit notamment que :

- les équipements doivent être maintenus en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire,
- le personnel chargé de l'exploitation, de la surveillance et de la maintenance des équipements doit être formé et compétent,
- chaque équipement doit disposer d'un dossier descriptif, ainsi que d'un dossier consignant les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, inspections et requalifications périodiques, aux incidents, aux réparations et modifications. Ces dossiers doivent être tenus à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression et transmis au nouvel exploitant le cas échéant,
- certains équipements doivent faire l'objet d'une déclaration de mise en service et/ou d'un contrôle de mise en service,
- les inspections périodiques, dont le contenu et les fréquences minimales sont définies par cet arrêté, sont réalisées dans le cas général sous la responsabilité de l'exploitant, qui doit tenir compte des remarques formulées à cette occasion et retirer du service un équipement devenu dangereux,
- les requalifications périodiques, dont le contenu et la fréquence sont également définies par cet arrêté, sont réalisées par un expert agissant sous la surveillance du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Cet expert peut être un agent de la DRIRE ou, agissant par délégation, venir d'un organisme habilité, d'un « service d'inspection reconnu » ou d'un centre de requalification périodique.

## **2. DECOMPOSITION VIOLENTE D'UNE SUBSTANCE DANGEREUSE**

Aucun article spécifique du Code du travail, de même qu'aucun autre texte, ne traite de la décomposition violente de substances ou préparations. Par contre, des dispositions sont prévues concernant le contrôle des produits chimiques dangereux pour les travailleurs, un produit sujet à une décomposition explosive pouvant être considéré comme un produit dangereux.

C'est le cas de l'article L.231-6 du Code du travail (décret n°94-181 du 1<sup>er</sup> mars 1994, qui transpose la directive 67/548/CEE). Il impose aux vendeurs ou distributeurs de substances ou préparations dangereuses, ainsi qu'aux chefs d'établissement où il en est fait l'usage, des règles de classement, d'emballage et d'étiquetage. Quinze catégories de dangers sont énumérées et définies par l'article R231-51 du Code du travail (arrêtés du 20 mars 1994 et du 21 février 1990).

En complément, en ce qui concerne la prévention des risques chimiques, dont la décomposition explosive fait partie, le chef d'établissement est tenu, en vertu des articles R231-52 à R231-52-17 du Code du travail (décret n°94-181), d'évaluer les risques associés à la mise en œuvre de produits dangereux et de prendre les mesures nécessaires à la prévention de ce risque.

Par ailleurs, le décret n°94-181 et l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1994 prévoient qu'avant toute mise sur le marché communautaire d'une substance chimique nouvelle, son fabricant ou son importateur est soumis à une procédure de déclaration et à la fourniture d'un dossier de déclaration.

On peut noter que la directive 98/24/CE, non encore transposée en droit français, renforce cette obligation d'évaluation des risques, en visant l'ensemble des agents chimiques dangereux, y compris ceux n'étant pas considérés comme substances ou préparations dangereuses au sens des directives 67/548/CEE et 1999/45/CE mais pouvant néanmoins présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs. Cette directive 98/24/CE précise, sous l'angle du risque chimique, les dispositions de caractère général de la directive 89/391/CEE.

## **3. EXPLOSIONS D'ATEX**

Les dispositions spécifiques applicables en matière d'ATEX ont récemment évolué, suite à l'adoption de deux directives européennes, dites directives ATEX.

Ces nouveaux textes présentent un caractère novateur indéniable. Le manque de retour d'expérience quant à l'appréciation des résultats de l'évaluation des risques par les services de l'inspection du travail, ajouté au fait que certains textes de transposition restent encore à paraître, complique l'application de cette nouvelle réglementation.

Les réglementations concernant les ATEX étaient jusqu'à présent principalement axées sur la délimitation des zones à risque de formation d'atmosphères explosives, le matériel électrique correspondant ainsi que la mise en place de dispositifs de sécurité contre l'explosion ou l'incendie. Certains textes encore en vigueur seront prochainement modifiés, afin d'harmoniser les définitions des zones dangereuses avec celles prévues par la directive 1999/92/CE.

### *Décret n°96-1010 du 19 novembre 1996*

Le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, pris par le ministère chargé de l'industrie, transpose la directive 94/9/CE. Il prévoit des procédures de vérification de la conformité des équipements, et introduit le marquage « CE » pour les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les appareils sont classés en deux groupes :

- groupe I : comprend les appareils destinés aux travaux souterrains des mines,
- groupe II : comprend les appareils destinés à être utilisés dans d'autres lieux susceptibles d'être mis en danger par des atmosphères explosibles.

Au sein de chaque groupe, plusieurs catégories de matériels sont définies, en fonction de leur utilisation :

- catégorie 1 : appareils conçus pour assurer un très haut niveau de protection,
- catégorie 2 : appareils conçus pour assurer un haut niveau de protection,
- catégorie 3 : appareils conçus pour assurer un niveau normal de protection (cette catégorie ne concerne que le groupe II).

Des exigences essentielles de sécurité et de santé pour les appareils non électriques destinés à être utilisés en atmosphère explosible sont imposées, ainsi que pour les appareils destinés à être utilisés dans des environnements explosibles en raison de la présence de poussières. Ces exigences s'appliquent également aux systèmes de protection et aux dispositifs destinés à être utilisés en dehors d'atmosphères explosibles mais qui sont nécessaires ou qui contribuent au fonctionnement sûr des appareils et systèmes de protection au regard des risques d'explosion.

Ce décret est applicable à titre provisoire en France depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et sera d'application obligatoire au 1<sup>er</sup> juillet 2003.

### *Décret n°02-1553 du 24 décembre 2002*

Le décret n°02-1553 du 24 décembre 2002 transpose la directive 1999/92/CE. Ces nouvelles dispositions ont été intégrées au titre III « Hygiène et sécurité » du livre II « Réglementation du travail » du Code du travail (articles R232-12-23 à R232-12-29).

Elles imposent au chef d'établissement d'évaluer les risques spécifiques générés par les ATEX générées par le mélange dans l'air de gaz, vapeurs ou poussières inflammables. Le chef d'établissement doit prendre des mesures techniques et organisationnelles afin de réduire tant que de besoin les risques d'explosion, afin d'assurer la sécurité des travailleurs. Pour ce faire, il y a lieu, par ordre de priorité, d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, de prévenir leur inflammation ou de réduire les effets de l'explosion redoutée.

Les dispositions contenues dans les annexes de la directive 1999/92/CE seront prochainement transposées par deux arrêtés.

Le premier devrait comporter notamment les définitions des zones dans lesquelles des ATEX peuvent se présenter.



En ce qui concerne les poussières combustibles :

- **Zone 20** : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment,
- **Zone 21** : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- **Zone 22** : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, n'est que de courte durée. Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Ce premier arrêté devrait également concerner les mesures organisationnelles ainsi que des mesures de protection à mettre en œuvre en fonction de la classification en zone, en particulier en ce qui concerne les appareils et systèmes de protection, qui doivent être conformes aux prescriptions de la directive 94/9/CE et être de :

- catégorie 1 pour les zones 0 et 20,
- catégorie 2 pour les zones 1 et 21,
- catégorie 3 pour les zones 2 et 22.

Les emplacements à risque devront être signalés par le panneau ci-contre, qui devrait être défini par le second arrêté.



Ces nouvelles dispositions du Code du travail entreront en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003 pour les lieux de travail utilisés pour la première fois postérieurement à cette date. Un délai de trois ans est prévu pour la mise en conformité des installations existantes.

| <b>Sélection de textes communautaires et nationaux relatifs aux exigences générales en matière de protection des travailleurs</b>   |  |                  |
|---|--|------------------|
| Directive 89/391/CEE du 12/06/89  | Concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail  | JOCE du 29/06/89 |
| Art. L.230-2 et suiv. du Code du travail  |  |                  |
| Décret n°01-1016 du 05/11/01<br>(art. R230-1 du Code du travail)  | Portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L.230-2 du Code du travail et modifiant le Code du travail | JO du 07/11/01   |
| <b>Sélection de textes communautaires et nationaux relatifs aux exigences générales en matière de protection de l'environnement</b> |  |                  |
| Ordonnance n° 2000-914 du 18/09/00  | Relative à la partie législative du code de l'environnement  | JO du 21/09/00   |
| Directive 96/82/CEE du 09/12/96   | Concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses  | JOCE du 14/01/97 |
| Directive 96/61/CEE du 24/09/96   | Relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution   | JOCE du 10/10/96 |
| Loi du n°76-633 du 19/07/76<br>(art. L.511-1 et suivants du Code de l'environnement)  | Relative aux installations classées pour la protection de l'environnement  | JO du 20/07/76   |
| Décret n°77-1133 du 21/09/77  | Pris pour l'application de la loi du n°76-633 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement   | JO du 08/10/77   |
| Décret du 20/05/53  | Relatif à la nomenclature des ICPE   | JO du 20/06/53   |

| <b>Sélection de textes communautaires et nationaux relatifs au transport de marchandises dangereuses</b> |  |                  |
|--|--|------------------|
| Directive 96/35/CE du 03/06/96   | Concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses  | JOCE du 19/06/96 |
| Arrêté du 01/06/01   | Relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit « arrêté ADR »  | JO du 30/06/01   |
| Arrêté du 05/06/01   | Relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer, dit « arrêté RID »  | JO du 11/07/01   |
| Arrêté du 12/03/98   | Relatif au transport des marchandises dangereuses par navigation intérieure, dit « arrêté ADNR »   | JO du 05/04/98   |
| Arrêté du 17/12/98   | Portant transposition de la directive 96/35/CE du Conseil du 3 juin 1996 concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses | JO du 01/01/99   |
| Arrêté du 18/07/00   | Réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes  | JO du 09/09/00   |
| Arrêté du 23/11/87   | Approuvant le code pour le transport international maritime de marchandises dangereuses IMDG   | JO du 27/02/88   |
| Arrêté du 12/05/97   | Relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public (Impose le respect des instructions techniques de l'organisation rassemblant les compagnies aériennes IATA)  | JO du 03/06/97   |

| <b>Sélection de textes communautaires et nationaux relatifs aux enceintes sous pression</b> |   |                  |
|---|---|------------------|
| Directive 97/23/CE du 29/05/97  | Relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression   | JOCE du 09/07/97 |
| Directive 1999/36/CE du 29/04/99  | Relative aux équipements sous pression transportables   | JOCE du 01/06/99 |
| Décret n°99-1046 du 13/12/99<br>(décret de transposition de la directive 97/23/CE)          | Relatif aux équipements sous pression   | JO du 15/12/99   |
| Arrêté du 15/03/00<br>(arrêté d'application du décret n°99-1046)                            | Relatif à l'exploitation des équipements sous pression  | JO du 22/04/00   |
| Arrêté du 21/12/99  | Portant habilitation d'organismes pour l'application du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression                             | JO du 28/12/99   |
| Décret n°2001-386 du 03/05/01<br>(décret de transposition de la directive 1999/36/CE)       | Relatif aux équipements sous pression transportables  | JO du 06/05/01   |
| Loi n°571 du 28/10/43   | Relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure | JO du 29/10/43   |
| Décret n°63 du 18/01/43 modifié   | Portant règlement sur les appareils à pression de gaz   | JO du 23/01/43   |
| Décret du 02/04/26 modifié  | Portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux  | JO du 22/04/26   |

**Sélection de textes communautaires et nationaux relatifs aux produits chimiques dangereux**

|   |  |                  |
|---|--|------------------|
| Directive 67/548/CEE du 27/06/67  | Concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses   | JOCE du 16/08/67 |
| Directive 1999/45/CE du 31/05/99  | Concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses | JOCE du 30/07/99 |
| Directive 1998/24/CE du 07/04/98  | Concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques   | JOCE du 05/05/98 |
| Décret n°94-181 du 01/03/94<br>(art. L.231-6 et R231-51 du Code du travail)<br>(décret de transposition de la directive 67/548/CEE) | Relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances  | JO du 08/05/94   |
| Arrêté du 20/03/94  | Relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances  | JO du 08/05/94   |
| Arrêté du 21/02/90  | Définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses  | JO du 24/03/90   |
| Art. L.231, L.232 et R231 du Code du travail  |  |                  |

| <b>Sélection de textes communautaires et nationaux relatifs aux ATEX</b>  |   |                  |
|---|---|------------------|
| Directive 1994/9/CE du 23/03/94   | Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible   | JOCE du 19/04/94 |
| Directive 1999/92/CE du 16/12/99  | Prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives   | JOCE du 28/01/00 |
| Décret n°02-1553 du 24/12/02<br>(Art. R232-12-23 et suivants du Code du travail)<br>(décret de transposition de la directive ATEX 1999/92/CE) | Relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du Code du travail   | JO du 29/12/02   |
| Décret n°02-1554 du 24/12/02<br>(Art. R235-4-17 du Code du travail)<br>(décret de transposition de la directive ATEX 1999/92/CE)              | Relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail et modifiant le chapitre V du titre III du livre II du Code du travail | JO du 29/12/02   |
| Arrêté du 19/12/88  | Relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion   | JO du 30/12/88   |
| Arrêté du 31/03/80  | Pris pour la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion                             | JO du 30/04/80   |
| Arrêté du 29/07/98  | Relatif aux silos et installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables   | JO du 30/08/98   |
| Arrêté du 25/10/91  | Relatif aux emplacements présentant des risques d'explosion   | JO du 13/12/91   |

|  |   |                   |
|--|---|-------------------|
| Décret n°96-1010 du<br>19/11/96<br>(décret de transposition de<br>la directive ATEX 94/9/CE) | Relatif aux appareils et aux systèmes<br>de protection destinés à être utilisés en<br>atmosphère explosible | JO du<br>24/11/96 |
|--|---|-------------------|